

ROYAL formation

www.royalformation.com

Union libre, pacs, mariage

30 questions

Oui ou Non ?

Questions : OUI ou NON ?

1. Union libre. En union libre, le survivant n'a aucun droit sur la succession du concubin décédé.

OUI / NON

2. Union libre. Le concubin survivant peut occuper le logement pendant douze mois.

OUI / NON

3. Union libre. En cas de donation ou de succession, les droits de mutation à titre gratuit sont de 60 %.

OUI / NON

4. PACS. Par rapport à l'union libre, le PACS permet d'accroître les droits du survivant sur la succession.

OUI / NON

Questions : OUI ou NON ?

5. PACS. En cas de décès, le partenaire pacsé a droit à la moitié des biens communs.

OUI / NON

6. PACS. De la succession de son partenaire, le survivant peut recevoir la quotité disponible ordinaire.

OUI / NON

7. PACS. Avec le PACS conclu depuis le 1^{er} janvier 2007, les biens acquis par un partenaire sont propres, sauf clause contraire.

OUI / NON

8. PACS. Le contrat de PACS peut prévoir que les biens acquis ensemble ou séparément sont en indivision.

OUI / NON

Questions : OUI ou NON ?

9. Mariage. Les époux doivent contribuer aux charges du mariage s'ils sont mariés sous un régime de communauté.

OUI / NON

10. Mariage. Les époux sont solidaires des dettes fiscales, quel que soit le régime matrimonial.

OUI / NON

11. PACS, mariage. La jouissance temporaire et gratuite du logement est applicable en cas de mariage et en cas de PACS.

OUI / NON

12. PACS. Les partenaires pacsés son solidaires des dettes contractées pour les besoins de la vie courante.

OUI / NON

Questions : OUI ou NON ?

13. PACS, mariage. Le partenaire (PACS) survivant a droit à l'attribution préférentielle du logement, comme pour le mariage.

OUI / NON

14. Union libre, PACS, régime séparatiste. Un emprunt est contracté pour l'acquisition d'un bien indivis. Le remboursement de l'emprunt par un seul des concubins lui donne droit à une créance.

15. Mariage. Régime légal de la communauté et créanciers. Lorsque le conjoint débiteur agit seul, les créanciers peuvent saisir : les biens propres et les revenus de celui qui agit.

OUI / NON

Questions : OUI ou NON ?

16. Union libre, PACS, mariage. Le droit viager au logement au profit du survivant s'applique avec le PACS et le mariage, pas en union libre.

OUI / NON

17. Le droit viager au logement ne s'applique pas lorsque le logement est détenu par une société.

OUI / NON

18. Mariage. Le propriétaire du logement de famille peut donner la nue-propriété sans l'accord de l'autre conjoint.

OUI / NON

Questions : OUI ou NON ?

19. Mariage. Un avantage matrimonial, qui permet d'accorder plus de la moitié des biens communs au conjoint survivant, peut exceptionnellement porter sur des biens indivis.

OUI / NON

20. Union libre, PACS, séparation de biens. Les biens acquis ensemble sont en indivision selon la part financée par chacun.

OUI / NON

21. Séparation de biens. Les biens dont un époux ne peut apporter la preuve de propriété sont en communauté.

OUI / NON

Questions : OUI ou NON ?

22. Participation aux acquêts. En cas de décès, le conjoint survivant a droit à une créance de participation égale à la moitié de la différence des enrichissements. En cas de divorce aussi.

OUI / NON

23. Biens communs. Immeuble. Pour acheter un immeuble avec des fonds de la communauté ou vendre un immeuble appartenant à la communauté, le conjoint doit donner son accord.

OUI / NON

Questions : OUI ou NON ?

24. Biens communs. Actions(SAS, SA...). L'accord du conjoint n'est pas nécessaire pour acheter des actions avec des fonds de la communauté et pour vendre des actions appartenant à la communauté.

OUI / NON

25. Biens communs. Parts sociales (SARL, société civile). L'accord du conjoint est nécessaire pour acheter des parts sociales avec des fonds de la communauté et pour vendre des parts appartenant à la communauté.

OUI / NON

26. Communauté réduite aux acquêts et dettes. Sont propres les dettes contractées par un seul époux, sans le consentement du conjoint.

OUI / NON

Questions : OUI ou NON ?

27. Aménagement du régime matrimonial. Il est possible d'apporter des biens propres à la communauté, mais pas de les reprendre en cas de divorce, sauf clause contraire.

OUI / NON

28. Communauté. En régime de communauté, lorsqu'un époux achète un bien à l'aide de fonds propres, le bien lui appartient.

OUI / NON

Questions : OUI ou NON ?

29. Mariage en Europe. Pour les personnes qui se marient sous le règlement européen, la loi s'applique à l'ensemble des biens, quel que soit le lieu de situation.

OUI / NON

30. Mariage en Europe. Si les époux ne choisissent pas, c'est la loi de la résidence habituelle des époux.

OUI / NON

ROYAL formation

www.royalformation.com

Union libre, pacs, mariage

Réponses

Réponses

1. Union libre. En union libre, le survivant n'a aucun droit sur la succession du concubin décédé.

OUI

Seul le conjoint (= marié) bénéficie de droits légaux sur la succession
C. civ., art. 757

2. Union libre. Le concubin survivant peut occuper le logement pendant douze mois.

NON

L'occupation temporaire du logement pendant les 12 mois qui suivent le décès sont réservés :

- au conjoint survivant (la disposition est d'ordre public C. civ. 763)
- au pacsé survivant (sauf disposition contraire C. civ. 515-6)

3. Union libre. En cas de donation ou de succession, les droits de mutation à titre gratuit sont de 60 %.

OUI

Entre concubins, le tarif applicable est celui entre étrangers, contrairement aux époux mariés et aux partenaires pacsés.

4. PACS. Par rapport à l'union libre, le PACS permet d'accroître les droits du survivant sur la succession.

NON

Le concubin, le partenaire pacsé survivant n'a aucun droit sur la succession.

Au plan fiscal, concernant les droits de mutation à titre gratuit, le PACS suit le même régime que les époux mariés.

5. PACS. En cas de décès, le partenaire pacsé a droit à la moitié des biens communs.

NON

Sous le régime du PACS, les biens sont propres ou indivis. Il n'y a aucun bien commun.

6. PACS. De la succession de son partenaire, le survivant peut recevoir la quotité disponible ordinaire.

OUI

Le futur défunt peut attribuer la quotité disponible ordinaire à toute personne de son choix, y compris à son partenaire pacsé.

7. PACS. Avec le PACS conclu depuis le 1^{er} janvier 2007, les biens acquis par un partenaire sont propres, sauf clause contraire.

OUI

1/ Principes

PACS conclu à compter du 1^{er} janvier 2007 : biens propres

PACS conclu AVANT le 1^{er} janvier 2007 : l'indivision

2/ Exception

... sauf clause contraire.

C. civ., art. 515-5

8. PACS. Le contrat de PACS peut prévoir que les biens acquis ensemble ou séparément sont en indivision.

OUI

Les biens sont propres, sauf disposition contraire.

C. civ., art. 515-5, al. 1 : « **Sauf dispositions contraires** de la convention... chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte*...

9. Mariage. Les époux doivent contribuer aux charges du mariage s'ils sont mariés sous un régime de communauté.

NON

Les charges du mariage relèvent du régime primaire, qui s'applique à tous les époux, indépendamment du contrat de mariage.

Chaque époux doit contribuer aux charges du mariage, sauf pour les dépenses manifestement excessives (?).

C. civ., art. 220

10. Mariage. Les époux sont solidaires des dettes fiscales, quel que soit le régime matrimonial.

❑ OUI

Solidarité des dettes fiscales

→ IR et taxe d'habitation ♦ CGI 1691 bis ♦ BOI-CTX-DRS-10

→ IFI ♦ CGI 964 ♦ BOI-PAT-IFI-50-10-20i

→ Droits de mutation à titre gratuit : solidarité du conjoint survivant et des héritiers ♦ CGI, 1709

11. PACS, mariage. La jouissance temporaire et gratuite du logement pendant 12 mois est applicable en cas de mariage et en cas de PACS.

OUI

→ Mariage ♦ CGI 763

Disposition d'ordre public. Si loyers, ils sont déductibles de l'actif successoral.

→ PACS ♦ CGI 515-6

Sauf disposition contraire du défunt.

12. PACS. Les partenaires pacsés son solidaires des dettes contractées pour les besoins de la vie courante.

OUI

C. civ., art. 515-4, al. 2 : « Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les **besoins de la vie courante**. Toutefois [...] », sauf pour les dépenses manifestement excessives.

13. PACS, mariage. Le partenaire (PACS) survivant a droit à l'attribution préférentielle du logement, comme pour le mariage.

NON

Attribution préférentielle du logement et du mobilier

1/ PACS

Oui, attribution préférentielle, si le partenaire défunt l'a **expressément prévu** par testament.

C. civ. 515-6, al. 2

2/ Mariage

Oui, sur demande du conjoint.

C. civ. 831 : « Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle [...] »

14. Union libre, PACS, régime séparatiste. Un emprunt est contracté pour l'acquisition d'un bien indivis. Le remboursement de l'emprunt par un seul des concubins lui donne droit à une créance.

NON

▪ Pour des dépenses d'**acquisition** :
non, pas de droit à indemnisation (créance entre indivisaires).

▪ Pour des dépenses d'**amélioration** ou de **conservation** :
oui, droit à indemnisation (créance contre l'indivision).

♦ C. civ. 815-3 ♦ Cass. civ. 1, 5-07-2023, [n° 23-70007](#) ♦ Cass. civ. 1, 26-1-2022, n° 20-17898 ♦ Cass. civ. 1, 26-05-2021, n° 19-21302 ♦ Cass. civ. 1, 26-06-2013, n° 12-13757

15. Mariage. Régime légal de la communauté et créanciers. Lorsque le conjoint débiteur agit seul, les créanciers peuvent saisir : les biens propres et les revenus de celui qui agit.

OUI

Saisie des biens propres de celui qui agit, pas ceux du conjoint ♦
C. civ., art. 1415 : « L'autre conjoint n'engage pas ses biens propres ».

Saisie des revenus. Les revenus de celui qui agit sont saisissables, à condition :

- que le compte ait été exclusivement alimenté par lui,
- que les revenus ne soient pas transformés en acquêts (absence de clause d'emploi et de remploi).

Questions : OUI ou NON ?

16. PACS, mariage. Le droit viager au logement au profit du survivant s'applique avec le PACS et le mariage, pas en union libre.

NON

Le droit viager au logement est :

♦ Applicable au conjoint survivant (mariage).

C. civ. 764

Le conjoint peut en être privé par testament authentique.

♦ Non applicable au partenaire pacsé

17. Le droit viager au logement ne s'applique pas lorsque le logement est détenu par une société.

OUI

Rép. Min., JOAN Q, 25 janv. 2005, [n° 39324](#) :

Le droit viager au logement (C. civ. 763 et 764) n'est ouvert que si le logement dépend en totalité ou en partie de la succession.

Lorsque le logement est détenu par une société, le logement est la propriété de la société et non de l'époux et, par conséquent, les conditions de propriété ne sont pas remplies.

18. Mariage. Le propriétaire du logement de famille peut donner la nue-propiété sans l'accord de l'autre conjoint.

OUI

Même si les actes de disposition sur le logement de famille nécessitent l'accord du conjoint, le propriétaire du logement peut disposer de la nue-propiété sans l'accord de son conjoint.

L'aliénation de la nue-propiété n'a pas porté atteinte à l'usage et à la jouissance du logement familial par le conjoint pendant l'union.

- ♦ Cass. civ. 1, 22 mai 2019, [n° 18-16666](#)
- ♦ Cass. civ. 1, 22 juin 2022, [n° 20-20387](#)

19. Mariage. Un avantage matrimonial, qui permet d'accorder plus de la moitié des biens communs au conjoint survivant, peut exceptionnellement porter sur des biens indivis.

NON

Un avantage matrimonial ne peut s'appliquer que sur des biens communs : C. civ., articles 1497 à 1526 « De la communauté conventionnelle ».

Avantages matrimoniaux :

C. civ. 1515 : préciput

C. civ. 1520 : partage inégal

C. civ. 1524 : attribution intégrale.

20. Union libre, PACS, séparation de biens. Les biens acquis ensemble sont en indivision selon la part financée par chacun.

NON

C'est le titre de propriété qui détermine la propriété, peu importe la part financée par chacun.

Séparation de biens. Le bien acquis au nom d'un époux lui est propre, même s'il a été financé par l'autre.

Cass. civ. 1, 23 janv. 2007, n° 05-14311

Idem pour union libre, PACS (biens acquis en indivision) :

Cass. civ. 1, 10 janv. 2018, n° 16-25190

21. Séparation de biens. Les biens dont un époux ne peut apporter la preuve de propriété sont en communauté.

NON

Sous le régime de la séparation de biens, il n'y a aucun bien commun

Les biens dont un époux ne peut apporter la preuve de propriété sont en indivision.

22. Participation aux acquêts. En cas de décès, le conjoint survivant a droit à une créance de participation égale à la moitié de la différence des enrichissements. En cas de divorce aussi.

OUI

C. civ., art. 1569 : « ... **À la dissolution du régime** [décès, divorce], chacun des époux a le droit de **participer pour moitié en valeur aux acquêts nets** constatés dans le patrimoine de l'autre, et mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final ».

23. Biens communs. Immeuble. Pour acheter un immeuble avec des fonds de la communauté ou vendre un immeuble appartenant à la communauté, le conjoint doit donner son accord.

NON

1/ Achat : accord du conjoint non nécessaire

Chaque époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et peut donc passer seul un acte d'acquisition.

C. civ., art. 1421

2/ Vente : accord du conjoint nécessaire

« Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles [...] dépendant de la communauté ».

C. civ., art. 1424

24. Biens communs. Actions (SAS, SA...). L'accord du conjoint n'est pas nécessaire pour acheter des actions avec des fonds de la communauté et pour vendre des actions appartenant à la communauté.

OUI

- Acquisition, souscription : accord du conjoint non nécessaire, C. civ., art. 221 : « Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de titres en son nom personnel ».

L'acquéreur a seul la qualité d'associé.

- Vente : l'époux actionnaire peut vendre seul les actions communes

C. civ., art. 1421 : « Chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer ».

Questions : OUI ou NON ?

25. Biens communs. Parts sociales (SARL, société civile). L'accord du conjoint est nécessaire pour acheter des parts sociales avec des fonds de la communauté et pour vendre des parts appartenant à la communauté.

OUI

- Acquisition : avertissement du conjoint nécessaire.

Le conjoint peut revendiquer la qualité d'associé.

C. civ., art. 1832-2 (De la société)

- Vente des parts : l'accord des deux époux est nécessaire

C. civ., art. 1424 : « Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, **non plus que les droits sociaux non négociables** [...].

26. Communauté réduite aux acquêts et dettes. Sont propres les dettes contractées par un seul époux, sans le consentement du conjoint.

NON

Toute dette née pendant le mariage engage la communauté.

C. civ., art. 1413 : « Le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs... ».

27. Aménagement du régime matrimonial. Il est possible d'apporter des biens propres à la communauté, mais pas de les reprendre en cas de divorce, sauf clause contraire.

OUI

Clause de reprise des apports en communauté en cas de divorce (clause « alsacienne »).

C. civ., art. 265, al. 3 : « Toutefois, si le contrat de mariage le prévoit, les époux pourront toujours reprendre les biens qu'ils auront apportés à la communauté ».

28. Communauté. En régime de communauté, lorsqu'un époux achète un bien à l'aide de fonds propres, le bien lui appartient.

NON

Lorsqu'un époux achète un bien avec des fonds propres, le bien acquis tombe dans la communauté en l'absence de clause d'emploi et de remploi.

La communauté s'enrichit ; l'époux s'appauvrit. La communauté devra récompense à l'époux.

♦ C. civ. 1433 : « La communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres.

Il en est ainsi, notamment, quand elle a encaissé des deniers propres ou provenant de la vente d'un propre, sans qu'il en ait été fait emploi ou remploi [...].

♦ C. civ. 1434 : « L'emploi ou le remploi est censé fait à l'égard d'un époux toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite de deniers propres ou provenus de l'aliénation d'un propre, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi.

29. Mariage en Europe. Pour les personnes qui se marient sous le règlement européen, la loi s'applique à l'ensemble des biens, quel que soit le lieu de situation.

OUI

Pour les mariages depuis le 29 janvier 2019, la loi s'applique à l'ensemble des biens, quel que soit le lieu où ils se trouvent.

Règl. européen du 24 juin 2016

Questions : OUI ou NON ?

30. Mariage en Europe. Si les époux ne choisissent pas, c'est la loi de la résidence habituelle des époux.

OUI

Hiérarchie :

- Résidence habituelle commune des époux
- à défaut, loi nationale commune des époux lors du mariage
- à défaut, loi de l'Etat présentant des liens étroits avec les époux au moment du mariage.

ROYAL formation

www.royalformation.com

Formation

Contrats de Pacs

et mariage

Henry Royal

Contrats de pacs, mariage

▶ **Objectifs et compétences visées de la formation**

Connaître les caractéristiques des différents régimes matrimoniaux.

Comprendre les conséquences patrimoniales de chaque régime, notamment au regard de l'entreprise.

Evaluer la pertinence du régime du couple au regard de ses objectifs.

Identifier le régime le mieux approprié à la situation de chaque personne.

▶ **Contenu de la formation**

1. L'union libre
2. Le PACS
3. Les contrats de mariage, les clauses possibles

Contrats de pacs, mariage

I. L'union libre

1. Les relations pécuniaires entre les concubins
2. Logement des concubins
3. Les droits du concubin survivant sur la succession
4. La séparation et ses conséquences financières

II. Le PACS

1. Conditions et formalités. Le contrat
2. Aspects juridiques et économiques du Pacs
3. Fiscalité : IR, IFI, droits de mutation à titre gratuit
4. Droits du partenaire survivant sur la succession
5. La fin du Pacs et ses conséquences
6. Avantages et inconvénients du Pacs par rapport à l'union libre
7. Clauses pour protéger son partenaire, se protéger d'une séparation

Contrats de pacs, mariage

III. Les contrats de mariage

1. Vue d'ensemble

2. Les régimes matrimoniaux

Séparation de biens ; société d'acquêts. Participation aux acquêts ; conventionnel et optionnel. Communauté réduite aux acquêts. Communauté de meubles et acquêts. Communauté universelle.

Atténuer les conséquences d'un divorce : les clauses possibles.

3. Les différentes clauses possibles

Avantages matrimoniaux. Attribution intégrale. Partage inégal. Préciput. Action en retranchement. Clauses d'attribution préférentielle. Prélèvement moyennant indemnité. Faculté d'acquisition...

4. Le changement ou la modification du régime matrimonial

Contrats de pacs, mariage

5. Le divorce

Les procédures de divorce. Conséquences financières du divorce.

6. Le décès

Les droits économiques du conjoint survivant sur la succession

Fiscalité

7. La liquidation du régime

Civil : les récompenses

Fiscal : liquidation de la succession ; exemple

8. Le mariage en union européenne

Mariage avant le 1^{er} septembre 1992

Mariage entre le 1^{er} septembre 1992 et le 28 janvier 2019

Mariage après le 29 janvier 2019

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com



Henry Royal

Formations des professionnels & Conseil du chef d'entreprise

48